CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

J. G. LACUÉE,

SUR la résolution du 16 floréal relative aux enfans nés hors du mariage.

Séance du 11 thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

SI, comme l'a dit notre collègue Lenoir-Laroche, la résolution du 16 floréal, relative aux enfans nés hors du mariage, n'eût fait que confirmer le décret du 4 juin 1793,

aucun diſſentiment ne ſe ſeroit élevé parmi nous; car nous penſons tous que le vœu de l'humanité & les intérêts de la République exigent que les enfans nés hors du mariage ne ſoient pas plus que les autres privés dans leur enfance des ſoins que leur foibleſſe exige, & qu'ils ne ſoient pas plus que les autres expoſés dans leur jeuneſſe à manquer de ſubſiſtance & de moyens d'inſtruction.

Il ne ſe ſeroit pas non plus élevé de diſſentiment dans ce Conſeil, ſi la réſolution ne faiſoit, comme elle l'annonce dans ſon préambule, qu'éclairer les tribunaux ſur le véritable ſens de la loi du 12 brumaire an 2, parce qu'il eſt impoſſible que nous ne voulions pas tous que les lois ſoient exécutées ſuivant leur véritable eſprit, & qu'il eſt impoſſible que des hommes bien intentionnés & habitués à diſcuter ne reconnoiſſent point dès le premier coup-d'œil ſi en effet une propoſition eſt ou n'eſt point l'interprétation d'une autre propoſition précédemment énoncée. D'où vient donc notre diſſentiment? Il vient, cela n'eſt pas douteux pour moi, de ce qu'au lieu d'énoncer une idée qu'on avoit & qu'on vouloit faire adopter, on en a énoncé une qu'on n'avoit pas; ou, en d'autres termes, de ce que, ſous prétexte de nous faire interpréter la loi du 12 brumaire, on a voulu nous la faire compléter; ou, pour dire toute ma penſée, c'eſt qu'au ſujet de la loi du 12 brumaire, on a voulu nous faire faire une loi nouvelle ſur les enfans nés hors du mariage.

Oui, citoyens collègues, la réſolution du 16 floréal n'eſt point l'interprétation de la loi du 12 brumaire; car cette réſolution ne contient aucune diſpoſition, je ne dis pas identique, mais même analogue à celles qui ſont compriſes dans la loi du 12 brumaire. Cette aſſertion étant nouvelle, je dois d'abord démontrer la vérité.

De l'analyſe exacte de la loi du 12 brumaire, il réſulte à mes yeux qu'elle ne prononce que ſur le ſort des enfans exiſtans au moment de la promulgation de cette loi, & de l'analyſe de la réſolution du 16 floréal, il réſulte

qu'elle prononce ſur le ſort des enfans nés tant avant qu'après cette époque. La loi du 12 brumaire ne conſidère les enfans que relativement à leur naiſſance, & la réſolution ne les conſidère qu'au moment où ils deviennent héritiers : ainſi la loi & la réſolution s'occupant d'êtres & d'époques différentes, l'une ne peut être ni devenir interprétative de l'autre.

Si vos prémices étoient vraies, me dira-ton, ſans doute nous ſerions forcés d'admettre la conſéquence que vous en tirez ; mais ce ſont vos prémices que nous nions & que nous nierons juſqu'au moment où vous en aurez démontré l'évidence.

A cela je réponds : Vous ne pouvez nier que les mots, *actuellement exiſtans*, ne ſoient dans la loi ; hors dès qu'ils ſont dans la loi, ils en font partie intégrante ; dès qu'ils en font partie intégrante, ils doivent être obéis. Il ne peut y avoir d'exception à cette règle générale.

Cependant, il peut, j'en conviens, y avoir dans une loi des mots dont le ſens eſt ſi obſcur qu'ils ont beſoin d'interprétation ; il peut y en avoir de ſi oiſeux qu'on pourroit les négliger ſans changer en rien le ſens de la loi ; il peut y en avoir qui par la multiplicité de leurs acceptions laiſſent en quelque ſorte lieu à l'option. Les mots dont je parle, les mots *actuellement exiſtans*, peuvent-ils être placés dans l'une de ces trois claſſes ? Non, ſans doute. Ils n'ont rien d'obſcène ; ils ſignifient évidemment les enfans déja nés, & point encore morts. Il eſt impoſſible à tout Français qui ſait ſa langue de donner à ces mots une interprétation dont le ſens diffère de celui-là. On ne peut pas davantage regarder ces mots comme oiſeux ; car réunis, ils modifient d'une manière très-préciſe ; ils placent ceux qu'ils déſignent dans une claſſe particulière, diſtincte & ſéparée de la claſſe générale à laquelle ils appartenoient primitivement. Otez ces mots, la loi parle de tous les enfans nés ou qui naîtront hors du mariage ; laiſſez-les, elle ne parle plus que de ceux qui ſont nés au 12 brumaire. Il ſemble

même, d'après le choix des expressions que le législateur emploie, qu'il ait craint qu on ne se méprît sur ses intentions; car le mot *existans* emportant avec lui l'idée de simultanéité avec le moment où il parloit, il pouvoit se dispenser d'employer l'adverbe *actuellement*, & cependant il l'a placé dans sa phrase, afin de ne laisser lieu à aucun doute. Si l'on pouvoit d'ailleurs, sous prétexte que des mots sont oiseux; si l'on pouvoit, dis-je, les retrancher d'une loi, ou seulement en faire abstraction. bientôt chacun qualifiant d'*oiseux* les mots qui lui déplairoient, il en résulteroit évidemment que les lois ne contiendroient absolument rien de positif. Les mots dont je parle ont encore par leur nature ceci de particulier, qu'il est impossible de les employer dans deux acceptions differentes; &, par un hasard singulier, leurs synonymes sont véritablement identiques, & disent tout autant & la même chose qu'eux. *Maintenant*, *présentement*, qui sont les synonymes *d'actuellement*, ont été, sont & seront toujours classés parmi les adverbes employés, & uniquemenr employés pour désigner le présent, que les grammairiens ont regardé comme simultané avec l'acte de la parole.

Quant au mot *existans*, il n'a non plus pour synonyme que le mot *vivans*, qui ne peut aussi être employé que pour désigner une époque présente, ou qu'on veut rendre telle. S'il restoit d'ailleurs du doute, je montrerois que le législateur s'est servi, dans la même loi, du même mot dans le même sens.

Je n'imagine pas que cette analyse que je viens de faire puisse passer ou pour superflue ou pour trop minutieuse. Quand on s'occupe des lois, on ne peut trop sévèrement peser les mots; car ce n'est que de leur choix que dépend la justesse des idées. Quoi qu'il en soit, il doit résulter; pour tous les bons esprits, que le législateur n'a voulu parler dans la loi du 12 brumaire, ou, ce qui est absolument égal, qu'il n'a réellement parlé que des enfans nés avant

l'époque où il parloit, & qui à cette même époque vivoient encore.

Cette opinion acquiert une nouvelle force par la futilité des objections qu'on oppose. On dit, par exemple, que ces mots *actuellement existans* ne s'appliquent qu'au premier alinéa de l'article premier, & qu'ils ne s'appliquent point au second. Mais qui ne sait pas que les pronoms rappellent les noms qu'ils remplacent avec toutes les modifications, & qu'ainsi le pronom *ils* ne rappelle point uniquement l'expression, *enfans nés hors du mariage*, mais encore son adjectif modificatif *actuellement existans?* On dit aussi que, dans les articles VIII, IX, X & XI, la modification n'étant pas rappelée, elle ne doit point avoir lieu. On sent aisément que le législateur ayant, dans son premier & dans son second alinéa, absolument confondu l'idée *d'enfans nés hors* du mariage avec celle *d'actuellement existans*, la répétition de la modification devenoit totalement inutile. La troisième objection n'est pas plus sérieuse; on dit que personne n'a jusqu'ici soutenu cette opinion, & qu'on n'en trouve point le fondement dans le rapport; cela peut être: j'ai cherché à le vérifier; mais les papiers publics de ce temps ayant bien autre chose à faire qu'à parler de la législation, je n'ai pu par eux résoudre la difficulté. Cependant je dois dire que le tribunal de cassation a rendu, le 16 nivôse an 5, un jugement conforme à l'opinion que je défends. Il s'agissoit d'une demande en partage, formée postérieurement au décès de son père, par un enfant né le 7 frimaire an 3. Un jugement arbitral avoit, d'après une enquête, adjugé à cet enfant la part qu'il demandoit. Le tribunal de cassation annulla & motiva son dire sur la fausse application de l'article premier de la loi du 12 brumaire, en ce que l'enfant étoit venu au monde depuis la publication de cette loi.

On m'a fait une quatrième objection tout aussi frivole que celles dont je viens de parler; on m'a dit que le législateur a voulu, par les mots, *actuellement existans*,

non circonſcrire ſon idée, mais prévenir les effets de la repréſentation. Si le légiſlateur avoit eu cette idée je l'en louerois; mais s'il l'avoit eue, il l'eût ſûrement exprimée d'une manière plus diſtincte; elle en valoit bien la peine: mais n'eût-il eu que celle-là, nous ne pouvons ni ne devons la ſuppoſer, car elle n'eſt pas la plus naturelle. Je dois dire d'ailleurs qu'une ſeule perſonne a prêté devant moi ce ſens aux mots *actuellement exiſtans*, & j'ai vu, au moment où il me parloit, qu'il cherchoit plutôt à me convaincre de la ſagacité que de la juſteſſe de ſon eſprit; qu'il ſongeoit plus à créer des doutes ingénieux qu'à propoſer de ſérieuſes objections.

Ces réflexions, qui, fuſſent-elles iſolées, ſuffiroient pour prouver que le légiſlateur n'a voulu, le 12 brumaire, parler que des enfans nés à cette époque & alors vivans, ces réflexions reçoivent une force nouvelle par quelques autres conſidérations que je dois vous ſoumettre.

Vous avez entendu, Repréſentans du peuple, un grand nombre de perſonnes faire une critique amère de la loi du 12 brumaire; vous l'avez entendu appeler obſcure, impolitique, immorale; moi-même, je l'avoue, je lui ai prodigué jadis ces épithètes flétriſſantes: mais depuis que j'ai médité ſur ſon contenu avec toute l'attention que l'on doit aux objets de cette nature & de cette importance; depuis que je me ſuis convaincu que les mots *actuellement exiſtans* ſont ſacramentels & ſont l'eſſence de cette loi, je conviens qu'elle eſt claire, & peu dangereuſe. Claire, il n'y a plus de contradiction, ni dans les penſées, ni dans les expreſſions. Politique, c'eſt une véritable amniſtie, qui ne porte que ſur le paſſé, qui eſt, comme elle devoit l'être, ſans aucune eſpèce de reſtriction. Morale, car ne parlant que des enfans nés, elle ne peut, ni porter dans les cœurs des germes de corruption, ni ſemer dans la ſociété des fermens de diſcorde très-actifs. Effacez au contraire les mots *actuellement exiſtans*, & je vous défie de faire concorder les différens articles de cette loi, d'en faire concorder les dif-

férentes expressions ; effacez ces mots, & je vous défie de ne pas convenir qu'elle étoit propre à semer dans la société des idées capables d'en troubler l'harmonie & à faire naître dans les familes des discussions capables d'en troubler la paix.

Oui, citoyens représentans, ce qui m'inspiroit de l'aversion pour la loi du 12 brumaire, ce n'étoit point le passé, c'étoit l'avenir ; c'étoit uniquement la crainte de voir des femmes aussi adroites qu'hardies, excitées par un grand appât, tout faire pour entraîner des jeunes gens dans leur rets. Elles pouvoient se dire : Si je parviens à donner pour père, à l'enfant dont je suis mère, un riche, il héritera de sa fortune, & moi j'en jouirai. Dès qu'il ne s'agit plus que des enfans nés, il n'y a plus dans la loi de stimulant à la foiblesse, il n'y en a plus au crime ; & c'est là tout ce que je veux.

S'il pouvoit donc vous rester du doute, si vous aviez à opter, quel parti devriez-vous prendre ? c'est sans doute celui qui seroit le plus moral, le plus politique, le plus honorable pour la Convention nationale & pour vous-mêmes. Or tout cela se rencontre dans mon systême, donc vous devez l'adopter.

Ayant démontré que la loi du 12 brumaire n'a parlé que des enfans nés hors du mariage existans à cette époque, il est évident qu'il y a dans notre législation une lacune immense, car nous avons à statuer sur le sort de tous ceux qui sont nés depuis cette époque & qui naîtront jusqu'au moment de la promulgation du code civil.

Est-ce par une loi interprétative que nous devons remplir cette lacune, ou par une loi nouvelle & formelle ? D'après ce que j'ai précédemment dit, il est certain que c'est par une loi formelle, car une interprétation seroit, j'ose trancher le mot, une subtilité indigne du Corps législatif. A cela on me répond : Si vous ne prenez pas la voie de l'interprétation, vous ne pouvez rien statuer ; car votre loi nouvelle auroit nécessairement un effet rétroactif.

Voilà encore une subtilité, une erreur dangereuse. Il y a rétroaction dans une loi, non parce qu'elle statue sur des objets & sur un temps antérieurs, mais par ce qu'elle change l'état & le sort des objets & des temps antérieurs, qui avoient été fixés par une loi. Voici à cet égard notre véritable position.

Le 4 juin 1793, la Convention nationale décréta d'une manière que je suis tenté de nommer constitutionnelle, parce que je la regarde comme essentiellement constituante & obligatoire; la Convention décréta, dis-je, que les enfans nes hors du mariage succéderoient à leurs pères, suivant le mode qui seroit déterminé. D'après ce décret, peut-il y avoir rétroaction dans une loi relative au mode de succéder des enfans nés hors du mariage, quand elle ne remontera point au-delà du 4 juin 1793, ou qu'elle ne changera rien, pour le passé, aux dispositions des lois rendues sur cette matière? non, sans doute, & la preuve, la voici. Quelque temps après la loi du 12 brumaire, on s'éleva contre cette loi, & particulièrement contre la disposition qui faisoit remonter les droits des enfans nés hors du mariage jusqu'aux successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

Que fit la Convention? elle récula la date de leurs droits jusqu'au 4 juin 1793, parce qu'elle reconnut que les enfans nés hors mariage en avoient dès lors de réels: suivons d'après ce principe.

La Convention statua, le 12 brumaire, sur le sort des enfans existans à cette époque, & dont les pères mourroient avant la promulgation du code civil; elle détermina aussi que le sort de tous ceux dont les pères existeroient au moment où le code civil seroit promulgué, seroit réglé par ce code. Il reste donc à prononcer, non-seulement sur le sort de ceux qui sont nés depuis le 12 brumaire, & dont les parens sont morts, mais encore sur le sort de ceux qui naîtront jusqu'à la publication du code, & dont les parens mourront jusqu'à cette époque. Or puisque cette lacune

exiſte & qu'il eſt ordonné par le Corps conſtituant au Corps légiſlatif de la remplir, non-ſeulement le Corps légiſlatif peut, mais même il doit la remplir.

A cette concluſion on oppoſe, non un obſtacle, mais une difficulté. On dit : Depuis le 12 brumaire, les tribunaux ont rendu mille jugemens, qui tous ont eu cette loi pour baſe ; ſi vous la changez, vous allez ouvrir une ſource de procès, ou au moins des diſcuſſions interminables. Je ſens la force de cette objection ; je m'en occuperai ; je la réſoudrai même, je l'eſpère, d'une manière qui pourra prévenir les maux que vous craignez : mais ce n'eſt pas ici le moment. Je m'étois propoſé, & je devois, dans cette première partie de mon opinion, prouver que la loi du 12 brumaire parloit uniquement des enfans nés hors du mariage, & alors exiſtans ; je l'ai fait. Il me reſte donc, dans la ſeconde, à montrer comment nous devons remplir la lacune qui exiſte ; je vais l'entreprendre.

Pour remplir cette lacune, le Conſeil des Cinq-Cents nous propoſe d'ordonner, 1°. que les enfans nés hors du mariage, dont les pères & mères ſont morts depuis la loi du 12 brumaire, ou qui mourront juſqu'à la publication du code civil, jouiſſent des mêmes droits que les autres enfans ; 2°. que tous ces enfans ne ſoient tenus que de fournir les preuves exigées par la loi du 12 brumaire.

Il eſt certain, repréſentans du peuple, que ſi telle pouvoit être votre intention, rien ne s'oppoſeroit à ſon exécution, car vous ne bleſſeriez aucune loi poſitive exiſtante. En effet, la réſolution n'a rien de contraire ni à la loi du 4 juin, ni à celle du 12 brumaire : mais ſeroit-elle également d'accord avec la morale & la politique ? Je ne le penſe pas. La loi du 12 brumaire ayant fixé le ſort des enfans alors exiſtans, & en faveur deſquels des ſucceſſions ſont déja ouvertes, il faut qu'ils jouiſſent du bénéfice de cette loi ; mais je ne puis croire que vous deviez accorder la même faveur aux autres claſſes d'enfans à qui on vous propoſe de l'étendre. Ces claſſes ſont, 1°. celle des enfans

existans au 12 brumaire, & en faveur desquels des successions pourront s'ouvrir jusqu'au moment de la publication du code; 2°. celle des enfans quisont nés depuis cette époque, & qui déja ont vu des successions s'ouvrir; 3°. celle des enfans qui naîtront jusqu'à cette même publication, & en faveur desquels des successions s'ouvriront.

Afin de vous éviter l'aridité des détails, au lieu de m'occuper de chacune de ces trois classes, je me bornerai à distinguer les successions déja ouvertes de celles qui s'ouvriront à l'avenir. Cette distinction doit absolument suffire à notre position actuelle.

Que, pour les successions ouvertes, les enfans nés hors du mariage ne soient tenus que de faire l'une des preuves exigées par l'article VIII de la loi du 12 brumaire, je ne m'y refuserois pas avec beaucoup de ténacité. Je sens que pendant une grande révolution on n'a pu toujours faire tout ce qu'on auroit voulu; je sens qu'après une grande révolution il faut une espèce d'amnistie générale. J'observe d'ailleurs que l'on a cru, que l'on a espéré. Eh bien! qu'on jouisse. Par cette concession, je cours bien le risque de troubler la tranquillité d'un certain nombre de familles; mais je n'implante pour l'avenir ni dans les cœurs ni dans les esprits des germes de corruption & d'avidité. Je sens d'ailleurs qu'exiger aujourd'hui pour le passé une reconnoissance formelle, seroit trop cruel & presque impossible à obtenir. Mais autant je viens de montrer de condescendance en faveur des successions ouvertes, autant je montrerai de juste rigueur pour celles qui ne le sont point. Cette rigueur, qui pourra paroître extrême, ayant besoin d'être appuyée sur des motifs puissans, je vais faire connoître les miens.

Tous ceux qui ont suivi avec quelque attention les évènemens qui ont eu lieu depuis le commencement de la révolution, ont pu remarquer que, pour parvenir à faire placer un jour une institution quelconque dans l'ordre établi, on a constamment commencé par les proposer & les faire

adopter comme ne devant durer que pendant l'ordre intermédiaire ou tranſitoire ; ils ont dû remarquer encore que lorſqu'on avoit réuſſi en ce premier point, on tiroit de ce ſuccès des armes pour réuſſir dans le ſecond. Cette leçon ne ſera point perdue pour nous ; & voilà l'un des motifs qui m'ont déterminé à demander qu'on mît d'hors & déja une différence ſenſible entre les preuves de filiation à exiger pour des ſucceſſions ouvertes, & celles qu'on exigera pour l'avenir. J'ai penſé qu'en exigeant d'hors & déja cette différence, nous réuſſirions bien plus sûrement à la faire établir dans le code civil. Mais eſt-il en effet néceſſaire, demande-t-on, que dans une République on exige pour les enfans nés hors du mariage des preuves de filiation un peu ſévères? Certes je crois que ce n'eſt pas là matière à un doute ſérieux. Que l'on ſoit né ſous un gouvernement purement démocratique, ou dans une République repréſentative, ou dans tout autre gouvernement où la propriété n'eſt pas un vain mot, & où la communauté des enfans & des femmes n'a pas été établie, dans tous ces gouvernemens, pour porter le nom d'un citoyen, & avoir quelques droits à ſes biens, il faut avoir prouvé évidemment qu'on eſt ſon fils naturel ou adoptif. Or cette filiation ne pouvant guère ſe prouver que par la reconnoiſſance formelle du père, ou par des preuves du même poids, il faut, dans tout gouvernement raiſonnable, exiger ou cette reconnoiſſance, ou des preuves également pondérantes. Diſpenſer les enfans de ces preuves, ce ſeroit, à mon avis, non-ſeulement hâter la dégénération des mœurs, mais travailler à leur abſolue corruption ; ce ſeroit non-ſeulement porter atteinte aux nœuds du mariage, mais encore les rompre & les détruire ; ce ſeroit vouloir affoiblir la population de la République entière ; car ce ſeroit multiplier les moyens de débauche, & on ſait qu'elle ne peuple point ; ce ſeroit enfin compromettre la tranquillité, le bonheur des familles, & on ſait que les élémens du bonheur & de la tranquillité générale ſont la félicité & la concorde des familles.

Mon opinion ſur les droits des enfans nés hors du mariage n'eſt pas non plus la même que celle des défenſeurs de la réſolution ; mais, je me hâte de le dire, elle diffère preſque autant de celle des hommes qui veulent réduire les enfans à de ſimples alimens. Entre ces extrêmes, il eſt ici, comme par-tout, un milieu que le légiſlateur doit ſaiſir. Réduire les enfans nés hors du mariage à de ſimples alimens, ce ſeroit un acte impolitique, car il faut multiplier les proprietaires, puiſqu'il n'y a guère qu'eux qui ſoient citoyens dans toute l'étendue du terme : ne leur donner qu'une portion extrêmement exiguë, ce ſeroit une injuſtice ; car, pour n'être pas nés dans le mariage, ils n'en doivent pas moins le jour à leurs pères, & ne peuvent être punis à outrance d'une faute qui ne leur eſt point perſonnelle : mais quoique je veuille que les enfans nés hors du mariage obtiennent une part dans la ſucceſſion des auteurs de leurs jours ; quoique mon cœur me ſollicite vivement de n'établir aucune diſtinction entre eux & les enfans nés dans le mariage, l'intérêt de l'état, l'honneur de la morale & des lois, me forceront toujours à demander qu'on ne les confonde point. Placer ſur la même ligne les fruits d'une union interdite par les lois & ceux d'une union qu'elles commandent, ou du moins qu'elles encouragent, qu'elles ſollicitent, c'eſt affoiblir la force des lois, & ſur-tout le reſpect qu'on lui doit. Placer ſur la même ligne ce que la morale condamne & ce qu'elle approuve, c'eſt la ſaper par ſes fondemens, c'eſt la détruire. Placer ſur la même ligne ce que l'économie politique ſollicite & ce qu'elle défend, c'eſt agir contre la raiſon & l'intérêt de l'état.

Non, repréſentans du peuple, je ne concevrai jamais qu'une légiſlation, deſtinée à un grand peuple, qui a des idées ſaines ſur la morale & la politique, puiſſe traiter de la même manière l'enfant adultérin & l'enfant de deux perſonnes libres de tout lien conjugal, l'enfant de deux perſonnes libres de tout lien, & l'enfant de deux perſonnes unies par les nœuds ſacrés de l'hymen. Je demanderai

donc toujours; & vous demanderez avec moi, pères de la patrie, votre moralité m'en répond; vous demanderez que les enfans nés hors du mariage, exiſtans le 12 brumaire an 2, & qui ont déja vu des ſucceſſions s'ouvrir, jouiſſent de la plénitude des droits que la loi de ce jour leur accorde; mais vous demanderez en même temps que, pour l'avenir, on diſtingue avec ſoin les fruits d'une union conſacrée par les lois, approuvée par la morale, ſollicitée par la politique, d'avec ceux d'une union que tout réprouve; vous ne ſouffrirez pas que les enfans nés de l'adultère ou de la débauche ſoient à l'avenir traités par les lois à l'égal des enfans nés au ſein de la vertu, & ſous l'œil de la loi. Mais que demandez-vous pour les enfans qui, nés depuis le 12 brumaire, ont déja vu des ſucceſſions s'ouvrir en leur faveur ? ceux-là ſont auſſi dans une eſpèce de paſſe; le mal eſt fait : on a pu eſpérer, on a pu croire qu'on jouiſſe; mais, je le répète, pour l'avenir, ne dût-il durer qu'un an, qu'un mois, qu'un jour, prononcez-vous dès aujourd'hui; annoncez hautement, en rejetant la réſolution qu'on vous propoſe, que vous repouſſerez toujours avec une ſainte & juſte indignation des projets qui, comme celui qui nous occupe, deviendroient une ſource de démoraliſation pour le peuple entier, & de maux ſans nombre pour une grande portion des êtres infortunés pour leſquels on vous ſollicite.

Je me réſume.

La loi du 4 juin 1793 n'ayant poſé qu'un principe, & celle du 12 brumaire n'ayant ſtatué que ſur le ſort des enfans nés hors du mariage alors exiſtans, vous pouvez & devez prononcer ſur le ſort de tous ceux qui ſont nés depuis cette époque, ſur le ſort de ceux qui naîtront juſqu'à la publication du code civil; vous pouvez même prononcer ſur le ſort de ceux qui, quoiqu'exiſtans le 12 brumaire, n'ont point encore vu de ſucceſſion s'ouvrir en leur faveur.

Libre de ſuivre les lois de la raiſon, de la politique &

de la morale, vous résoudrez-vous à les abandonner? je ne puis le croire. Et comme il m'est démontré que vous les abandonneriez, si vous étendiez, ainsi qu'on vous le propose, jusqu'aux enfans nés depuis le 12 brumaire, le bénéfice de cette loi, je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.